



**AVIS n°19/2025**  
**du 05 septembre 2025**

**concernant le projet de délibération modifiant la  
délibération n°467 du 18 mars 2009 créant un  
établissement public administratif dénommé  
“Fonds Nickel”**

**Présentée par la CMME<sup>1</sup> & CEAI<sup>2</sup>:**

**La vice-présidente et le président :**

Madame Pascale DALY  
Monsieur Daniel ESTIEUX

**Les rapporteurs :**

Madame Christine POELLABAUER  
Monsieur Christian ROCHE

**Dossier suivi par :**

Mesdames Naomi ALI, chargée d'études  
juridiques et Laetitia MORVILLE,  
secrétaire du bureau des études.

---

<sup>1</sup> CMME : de la mine, de la métallurgie et des énergies

<sup>2</sup> CEAI : commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 06 août 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération modifiant la délibération n°467 du 18 mars 2009 créant un établissement public administratif dénommé "Fonds Nickel", selon la procédure normale.

La commission de la mine, de la métallurgie et des énergies ainsi que de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des observations transmises ont apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## AVIS n°19/2025

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération soumis pour avis au CESE-NC vise à étendre les missions de l'établissement public administratif "Fonds Nickel" à la compensation écologique. Cette extension lui permettra de prétendre au rang d'opérateur de compensation en province Sud.

Cette dernière a récemment modifié<sup>3</sup> des dispositions réglementaires permettant le déploiement des mesures compensatoires qui accompagnent l'autorisation de défrichement délivrée aux sociétés minières. Elle prévoit notamment la possibilité pour le demandeur de cette autorisation de contracter avec un opérateur de compensation agréé afin que ce dernier réalise les actions nécessaires<sup>4</sup>.

Aujourd'hui le fonds nickel est un opérateur public de réhabilitation dont les actions en milieux ultramafiqes portent sur la lutte contre l'érosion, le remodelage des terres et la plantation d'un ensemble de plantes dites pionnières. La compensation écologique reste dans son principe une mesure additionnelle voire complémentaire à celles qu'il met en œuvre sur les anciens sites miniers, d'autant plus que les milieux concernés sont les mêmes. Un plan d'actions a été élaboré et le déploiement d'un ensemble de mesures est prévu sur plusieurs zones géographiques.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

---

<sup>3</sup> Délibération n°96-2023/APS du 9 novembre 2023

<sup>4</sup> Article 431-5, al. 10 du code de l'environnement de la province Sud

## II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

### 1. Sur les observations d'ordre général

L'extension des missions du fonds nickel à la compensation écologique présente plusieurs avantages . Il dispose d'une certaine légitimité auprès des populations et des acteurs du secteur. Sa réputation et son expérience sur des missions similaires bénéficieront à la mise en œuvre de la compensation écologique. En tant qu'opérateur public de réhabilitation, il est déjà structuré et organisé.

Le fonds nickel est installé dans les locaux de la DIMENC<sup>5</sup>. Il mutualise ainsi les moyens humains et financiers.

Par ailleurs, cette mutualisation en ressource suscite des inquiétudes sur l'apparition d'éventuels conflits d'intérêt, tel que les conseillers le relèvent de leur audition. La DIMENC contrôle des objectifs atteints au travers des programmes de revégétalisation et elle en vérifie ainsi l'efficacité. C'est pourquoi, l'institution note la nécessité d'être vigilant afin de se prémunir de conflits d'intérêt naissants..

De plus, l'activité d'opérateur de compensation écologique ne peut pas être subventionnée par les ressources qui lui sont attribuées au titre de sa mission de service public, et inversement. En ce sens, le projet de délibération prévoit une séparation comptable entre ses activités de service public et ses nouvelles activités d'opérateur de compensation. Cette distinction comptable est un moyen de garantir d'une part la transparence des modalités de financement des activités qui interviennent sur un marché concurrentiel, et d'autre part, l'absence d'atteinte à la libre concurrence.

La libre concurrence pourrait toutefois être entravée par une potentielle occupation majoritaire du marché par le fonds nickel en raison de sa renommée. Le fait qu'il soit un opérateur de compensation agréé peut le mettre en avant sur le marché.

#### **Recommandation n°01 :**

- **Recueillir l'avis de l'autorité de la concurrence,**
- **Assurer la mise en œuvre rigoureuse des mesures de cadrage afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêt ou entrave à la libre concurrence.**

Lors de l'examen du projet de délibération, la gestion de conflits opposant le fonds nickel et un opérateur minier ne semble pas avoir été prévue. Les conseillers se demandent si cela entraîne l'interruption des opérations inachevée ou si cela n'impacte en rien le déroulement de l'activité.

Le CESE-NC salue le développement des mécanismes de compensation écologique en Nouvelle-Calédonie. Ce territoire est riche en biodiversité qui mérite d'être conservée, protégée et restaurée.

De plus, les conseillers encouragent les autres acteurs du secteur à travailler dans le même sens.

---

<sup>5</sup> Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

## **Recommandation n°02: Généraliser la mise en place des mécanismes de compensation écologique à l'échelle du territoire**

En outre, il a été rapporté l'existence d'un déséquilibre dans la composition du conseil d'administration du fonds nickel, soient 13 membres pour un seul représentant d'association environnementale.

## **Recommandation n°03 : Proposer une meilleure représentativité**

Par ailleurs, l'accession au rang d'opérateur de compensation écologique lui permettra de mettre en œuvre les mesures compensatoires pour le compte de l'opérateur minier par le biais de conventions. Ces mesures sont regroupées dans un plan d'actions à l'échelle de la province Sud. Étant donné que l'opérateur de compensation a une obligation de résultat, celle-ci peut être inscrite dans les conventions et contrats conclus avec le fonds nickel.

## **Recommandation n°04 : Inscrire l'obligation de résultats dans les contrats conclus avec le fonds nickel**

De plus, l'opérateur minier a un impératif de temps. A ce titre, il doit agir dans l'année qui suit l'impact sur la zone sous peine de pénalité. Cette obligation doit être prise en compte lors de l'élaboration des actions à mettre en œuvre.

En pratique, les conseillers relèvent que le fonds nickel aurait recours à de la sous-traitance pour la réalisation des actions de revégétalisation tout en étant, toutefois responsable de l'atteinte des objectifs. De fait, l'institution s'interroge sur la définition exacte du rôle de chaque acteur.

## **Recommandation n°05 : Clarifier les rôles et responsabilités de chaque acteur**

### **2. Sur la compensation écologique**

L'insularité du territoire et le manque de foncier à venir motivent une réflexion sur la nature de la compensation écologique. Il convient de rappeler dans un premier temps que la compensation doit être considérée comme l'étape ultime. Elle est enclenchée lorsque tout a été tenté pour éviter et réduire les atteintes à l'environnement dues à l'exploitation industrielle. Elle concerne les mesures susceptibles de permettre le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats et des espèces impactées.

Actuellement, la compensation s'effectue par la revégétalisation des milieux. Or, d'autres actions pourraient avoir plus d'effet sur la conservation de la biodiversité comme la lutte contre le feu ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes.

L'efficacité de la compensation écologique peut être améliorée. Aujourd'hui, elle est essentiellement surfacique. Ainsi, l'exploitant doit trouver des surfaces sur la base d'un ratio<sup>6</sup>. Néanmoins, il est souligné que ces dernières sont souvent indisponibles sur le périmètre d'exploitation. Les opérateurs miniers doivent ainsi mener des actions de compensation en dehors de leurs limites d'action. A titre d'exemple, Prony Ressources intervient dans les parcs provinciaux.

---

<sup>6</sup> à la destruction de "x" hectares d'un écosystème donné correspondent "y" hectares de compensation

De ce fait, le CESE précise que le présent projet de texte permettra au fonds nickel de faciliter un meilleur accès au foncier pour la mise en œuvre de ses actions en compensation. Toutefois, les opérateurs considèrent que le fonds nickel ne doit pas leur être imposé quand bien même ils sortent de leurs limites. Le choix des actions menées par les opérateurs miniers en termes de compensation est aussi motivé par l'équivalence de l'action sur leur dette.

En ce sens, la compensation corrige les impacts résiduels de l'exploitation de la zone. Or, l'outil de calcul des mesures compensatoires provincial ne prend en compte que les impacts bruts. Les paramètres de calcul devraient ainsi être modifiés pour qu'ils prennent en compte le travail sur la séquence "Eviter Réduire Compenser" (ERC) qui prend plusieurs années.

**Recommandation n°06 :**

- **Proposer des actions alternatives à la revégétalisation en termes de compensation écologique,**
- **Encourager la réflexion sur l'élargissement du champ d'application de la compensation écologique.**

### **III- CONCLUSION DE L'AVIS N°19/2025**

Le CESE-NC rappelle leurs recommandations :

**Recommandation n°01 :**

- **Recueillir l'avis de l'autorité de la concurrence,**
- **Assurer la mise en œuvre rigoureuse des mesures de cadrage afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêt ou entrave à la libre concurrence ;**

**Recommandation n°02 :** Généraliser la mise en place des mécanismes de compensation écologique à l'échelle du territoire ;

**Recommandation n°03 :** Proposer une meilleure représentativité ;

**Recommandation n°04 :** Inscrire l'obligation de résultats dans les contrats conclus avec le fonds nickel ;

**Recommandation n°05 :** Clarifier les rôles et responsabilités de chaque acteur ;

**Recommandation n°06 :**

- **Proposer des actions alternatives à la revégétalisation en termes de compensation écologique,**
- **Encourager la réflexion sur l'élargissement du champ d'application de la compensation écologique.**

Suite aux observations des commissions, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération modifiant la délibération n°467 du 18 mars 2009 créant un établissement public administratif dénommé "Fonds Nickel".

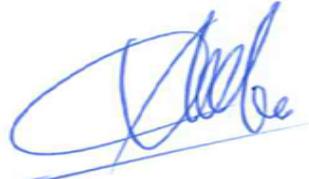
L'avis a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **31 voix « POUR »**, **0** voix « **CONTRE** » et **0 « ABSTENTION »** dont 7 procurations.

**LE SECRÉTAIRE**



**Gaston POIROI**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

# **Annexe : RAPPORT N°19/2025**

- *Nombre de réunions en commissions : 3*
- *Adoption en commissions : 01/08/2025*
- *Adoption en bureau : 03/09/2025*

## **Invités auditionnés (15):**

- **Monsieur Jean-Raymond POSTIC**, directeur du cabinet de monsieur Gilbert TYUIENON membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge notamment du suivi du "Fonds Nickel";
- **Monsieur Jean-Sébastien BAILLE**, directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie, accompagné de **madame Lena PAYANDI**, chargée d'études de la DIMENC;
- **Monsieur Thibaut MARTELIN**, président de Prony ressources (PRNC), accompagné de **messieurs Régis PLAZA** et **Yann VESSILLER**, respectivement directeur HSEOR par intérim et responsable développement durable ;
- **Monsieur Ulrich REBER**, directeur de projet de la SMSP ;
- **Monsieur Ali NEMOUCHI**, président de Nickel Mining Company (NMC) accompagné de **madame Aline LORICOURT** ;
- **Monsieur Alexandre ROUSSEAU**, président de Koniambo Nickel SAS (KNS) ;
- **Monsieur Gabriel BENSIMON**, vice-président de SIM et responsable des affaires économiques de Prony Ressources (PRNC) ;
- **Monsieur Thomas SEVÊTRE**, président du SEM et directeur général de SMGM ;
- **Monsieur Sébastien SARRAMEGNA**, chef de département environnement de la SLN accompagné de **madame Aurélie ARMAND**, responsable réhabilitation et revégétalisation,
- **Monsieur Glenn BERNANOS**, vice-président de l'association ENVIRONORD.

## **Observations par écrit (2) :**

- **ENVIRONORD** ;
- **WWF**.

## **Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (6) :**

- **les provinces Nord et Sud** ;
- **l'association MOCAMANA** ;
- **AFMNC** ;
- **AMNC** ;
- **le Sénat coutumier**

## **Au titre des commissions du CESE :**

***Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY, Christine POELLABAUER et Rozanna ROY ainsi que messieurs Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Gaston POIROI, Jean-Damien PONROY, Christian ROCHE et Marc ZEISEL.***

**Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascale DALY, Christine POELLABAUER ainsi que messieurs Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX (en visioconférence procuration donnée à madame Pascale DALY), Yves GOYETCHE, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET (en visioconférence procuration donnée à monsieur Gaston POIROI), Gaston POIROI, Jean-Damien PONROY, Christian ROCHE et Marc ZEISEL (procuration donnée à madame Christine POELLABAUER).**

**Étaient absents lors du vote : madame Rozanna ROY ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, André FOREST, Jean-Pierre KABAR et Jonas TEIN.**